

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ
DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SAINT-DENIS**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE

À la requête de :

M. Lionel AUBERT, né le 2 août 1973 à Istres, de nationalité française, de profession informaticien et demeurant au n°26, boulevard Frédéric-Mistral, 13800 ISTRES

Je :

À la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE - SFR

Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros inscrite au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris n°343 059 564,

Exerçant ses activités administratives au :

« Campus SFR », n°12, rue Jean-Philippe-Rameau, 93634 La-Plaine-Saint-Denis, Saint-Denis,

Ayant son siège social au n°1, square Bela-Bartok, 75015 Paris

Où étant et parlant à :

VOUS DONNE ASSIGNATION D'AVOIR À COMPARAÎTRE à l'audience qui se tiendra le :

lundi 23 avril 2018 à 9 heures 15

par devant le Tribunal d'Instance de Saint-Denis, salle des référés, n°1, passage des deux-Pichets, 93200 Saint-Denis.

Vous trouverez ci-après l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles le procès vous est intenté.

TRÈS IMPORTANT

Faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Rappel de dispositions légales :

Article 827 du Code de procédure civile

Les parties se défendent elles-mêmes.
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 828 du Code de procédure civile

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint ;
- comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

OBJET DE LA DEMANDE

M. Aubert nous déclare :

RAPPEL DES FAITS

En 2015, M. Aubert reçoit un courrier d'une division du ministère de la Justice, la DACG (Direction des affaires criminelles et des grâces) qui montre, référence à l'appui, que son cas personnel est suivi au sein de cette direction (pièce 5).

Plus tard, à l'occasion de « *l'affaire des cabinets noirs* » prétendus de l'Élysée décriés par François Fillon, l'article d'un journal complète en apprenant aux lecteurs que plus de 50 000 dossiers, dont plusieurs individus « lambda » comme lui-même, y sont fichés (pièce 6).

M. Aubert établit un parallèle avec un appel téléphonique qu'il avait passé le 10 avril 2014 au ministère de la Justice, et au cours duquel il s'était plaint, à tort ou à raison, de francs-maçons qui siègent dans les juridictions d'Aix-en-Provence (pièce 7).

Exactement un mois plus tard, le 11 mai 2014, un individu fracture la porte de son domicile, pénètre de quelques mètres avant de ressortir. Lorsque M. Aubert sort à son tour, il repère deux policiers en planque devant chez lui, dans une voiture à « plaque administrative » immatriculée dans les Alpes-

Maritimes (alors qu'ils se trouvent dans les Bouches-du-Rhône, département non-adjacent). Lorsque M. Aubert questionne les agents, l'un d'eux lui déclare qu'« *il ne s'est rien passé* ».

M. Aubert demande la préservation des enregistrements de vidéosurveillance de sa rue, pour étayer ses dires et contredire la version des policiers. Mais en vain, les enregistrements sont effacés.

Quatre mois plus tard, M. Aubert est convoqué au commissariat d'Istres par une policière qui l'envoie chez un psychiatre (pièce 2). M. Aubert refuse de se rendre à la convocation. Une seconde convocation est émise par les policiers, mais M. Aubert n'y défère toujours pas.

M. Aubert présente un piège et décide de fuir le 17 novembre 2014 en région parisienne, d'où il pourra exercer plusieurs recours devant le tribunal administratif et le Conseil d'État, avant de pouvoir redescendre dans le Sud une fois les risques à son encontre levés.

Or, le jour de sa fuite, M. Aubert affirme que des « gros bras » se présentent devant son domicile pour, selon ses dires, l'enlever de force et le conduire à l'hôpital psychiatrique de Saint-Denis.

Ces « gros bras » laissent des traces : ils ont utilisé un téléphone portable avec un abonnement de la marque SFR, sous le n°06 25 60 89 33 (pièce 3)

M. Aubert parvient à leur échapper.

Alors que la situation semblait calmée, plus de deux ans après, en 2017, un juge administratif parisien, M. Ladreyt, relance les possibilités d'interner arbitrairement M. Aubert : il écrit dans une ordonnance que M. Aubert aurait subi une expertise psychiatrique, ce que celui-ci dément (sans vouloir faire de mauvais jeu de mot) vigoureusement (pièce 8).

La pression augmentant à nouveau à l'encontre de M. Aubert, il est obligé de rechercher de nouveaux éléments susceptibles de le défendre ou d'attaquer ses adversaires. La connaissance du détenteur ou de l'utilisateur du contrat SFR fait partie de sa défense afin de remonter au commanditaire de son enlèvement.

Ainsi, le 2 février 2017, M. Aubert adresse une mise en demeure à SFR, reçue le 5 février (pièce 1).

La société SFR décide de ne pas y donner suite. M. Aubert demande alors l'assignation de votre société le lundi 23 avril 2018 à 9 h 15 devant le tribunal d'instance de Saint-Denis.

DISCUSSION

Sur la compétence du tribunal d'instance de Saint-Denis

Voie de fait

La tentative d'enlèvement de M. Aubert par des personnes en dehors de toute décision administrative constitue une voie de fait, rendant la juridiction judiciaire compétente, même si le détenteur du téléphone portable et de l'abonnement qui y est lié sont, peut-être, des agents administratifs.

La jurisprudence est constante dans le cadre de voies de fait : en 1935, le Tribunal des conflits confirmait à l'occasion de l'arrêt *Action française* la compétence des juridictions judiciaires en cas de voie de fait d'agents publics. Plus récemment encore, à l'occasion de « *l'affaire des paillotes chez Francis* », lorsque des gendarmes avaient mis à feu l'établissement corse, le juge judiciaire avait été déclaré compétent.

Que le contrat lié à la ligne 06 25 60 89 33 ait été souscrit par un particulier ou une administration, c'est son usage dans la tentative d'enlèvement qu'il convient de regarder : l'affaire n'est pas administrative mais judiciaire.

Également, une prétendue affaire pénale n'interférerait pas avec les dispositions de l'article 145 CPC. En effet, à supposer qu'une information pénale ait été ouverte entre temps, ce qui toutefois ne semble pas être le cas au vu des éléments à disposition, le juge des référés n'est pas privé d'ordonner des mesures d'instruction (CA Paris, 2 mars 1979, avec note dans *La Gazette du Palais*, 1980).

Enfin, l'article 5-1 du code de procédure pénale permet à un juge civil saisi en référé d'ordonner des mesures même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive. (Ce n'est pas ici le cas, mais il s'agit de confirmer, dans toutes les hypothèses qui pourraient éventuellement être soulevées, la compétence du juge civil des référés.)

En effet, ces deux articles, 5-1 CPP et 145 CPC, montrent une totale compatibilité entre de potentielles actions criminelles susceptibles de relever d'une juridiction répressive et des mesures qui peuvent être ordonnées pour apporter la preuve d'agissements qui causent un tort à M. Aubert, et, au moins, les diminuer à défaut de les faire totalement cesser.

Compétence en raison du montant

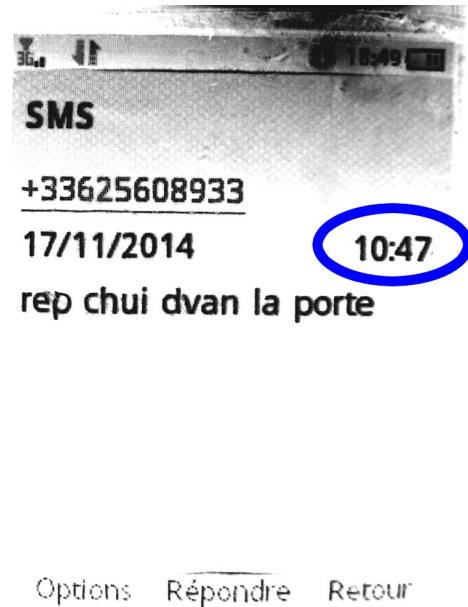
Le tribunal d'instance est compétent pour des montants inférieurs à 10 000 euros ou indéterminés.

La transmission des données liées au numéro 06 25 60 89 33 ainsi que des éléments annexes constituent des injonctions à faire, de la compétence du tribunal d'instance.

Fondements légaux

Lors d'atteintes à des personnes, deux comportements existent : d'une part celui de ne pas vouloir être repéré, et d'éviter toute trace, ainsi que tout traçage par géolocalisation, qui consiste à laisser son téléphone chez soi, et l'autre qui consiste à utiliser les moyens techniques de téléphonie pour se faire passer pour une personne « amie » et obtenir entre autres l'ouverture de la porte de mon domicile.

En l'espèce, les « gros bras » ont utilisé leur téléphone pour tenter de communiquer avec M. Aubert, comme en témoigne les copies réalisées :



S'il existe un contrat entre ces « gros bras » et la société SFR, en revanche il n'en existe pas entre M. Aubert et la société SFR.

En l'absence de contrat, M. Aubert entend d'abord s'appuyer sur les dispositions des articles 1270 et suivants du Code civil (anciens articles 1382 et suivants).

Ensuite, face à un « blocage institutionnel », celui de priver M. Aubert d'un recours devant des magistrats de l'ordre répressif non impliqués, selon M. Aubert, dans cette affaire, M. Aubert entend faire usage de ses droits imprescriptibles à la sûreté et à la résistance à l'oppression, tels que posés par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Détail des demandes et de leur utilité

Identité du détenteur du contrat de téléphonie SFR

L'objectif est d'abord d'identifier les « gros bras » qui ont tenté d'enlever M. Aubert afin de remonter ensuite au commanditaire, puis de désactiver tout risque actuel à l'encontre de M. Aubert.

Pour cela, il est nécessaire que la société SFR livre le nom du premier détenteur de la ligne 06 25 60 89 33 ou de la société qui a souscrit cette ligne. (Il importe peu que le contrat initial ait ensuite fait l'objet ou non d'une portabilité vers une société tierce, par exemple moins chère que SFR ; c'est le détenteur du contrat initial qui importe.)

L'identité seule n'étant pas suffisante, il convient que SFR fournisse la dernière adresse de contact connue, à savoir celle de facturation, et si elle est différente, celle de l'utilisateur déclaré de la ligne.

Pour trouver le commanditaire de l'enlèvement, il est aussi utile de pouvoir analyser les communications qui ont précédé et suivi la tentative : le 17 novembre 2014 ayant tombé un lundi, il est utile de pouvoir remonter depuis le vendredi 14 ouvré jusqu'au mardi 18 novembre inclus, date à laquelle le procureur Olivier Poulet a ordonné à la brigadière-chef Céline Viciano d'écrire la fausse mention dans son procès-verbal d'une audition de M. Aubert par un psychiatre.

En conséquence, M. Aubert demande également le détail des appels téléphoniques sortants et des SMS émis pour cette ligne sur la période du 14 au 18 novembre 2014.

Si SFR possède la liste des appels et des messages SMS entrants, ceux-ci doivent être également fournis.

Identité et CV des employés SFR qui ont traité la mise en demeure

En date du 2 février 2018, reçue le 5, M. Aubert a adressé une mise en demeure à SFR dans laquelle il exposait la tentative de crime qu'il est en train de subir. Or, l'employé ou les employés qui ont traité sa demande n'ont pas jugé utile que la société SFR y réponde favorablement. C'est une possibilité compréhensible sur le plan civil.

En revanche, sur le plan pénal, toute personne qui a « *connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés,* » et qui n'en informe pas « *les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* » (article 434-1 du Code pénal, section 1, « *des entraves à la saisine de la justice* »).

Ainsi, les employés de SFR, personnes physiques qui ont eu à traiter de ce dossier, sont susceptibles d'être traduits par M. Aubert devant un tribunal correctionnel.

Il apparaît nécessaire à M. Aubert de vérifier si ces employés qui se sont abstenus de dénoncer ce crime étaient conscients de leur manquement, et pour cela, de vérifier les connaissances en droit de ces employés, notamment savoir s'ils sont juristes.

Pour cela, M. Aubert demande la production des curriculum vitae (CV) de ces employés à la date de leur embauche (c'est-à-dire le CV en possession de SFR) ainsi que la fiche de poste de ces employés afin d'écartier tout « simple employé » (sans que le terme soit péjoratif) chargé d'aiguiller les courriers.

Sur la preuve d'un crime en cours

Rappel du contexte

Devant les juridictions, le mode de preuve est libre. (Par « crime », on entend infraction punie par plus de 10 ans de réclusion criminelle.)

M. Aubert soutient que le procureur adjoint d'Aix-en-Provence, Olivier

Poulet, n'avait pas besoin de requérir à une expertise psychiatrique s'il ne s'agissait uniquement de classer une plainte dérangeante (pour mémoire, M. Aubert avait porté plainte en 2013 contre une policière d'Istres, l'agent Sylvie Bovo, plainte qui a été classée sans suite au lendemain de la tentative d'enlèvement qui a échoué) : en effet, les parquets classent régulièrement des plaintes sans suite sans recourir à une enquête, et heureusement sans envoyer tous les plaignants devant des psychiatres, ces derniers fussent-ils « experts ». Donc, si policiers et procureurs se sont livrés à l'établissement de faux documents inventant une audition de M. Aubert chez un psychiatre, c'est qu'ils poursuivaient le but de le faire interner. Nous pouvons ainsi revenir sur la tentative d'enlèvement, la veille, qui allait en ce sens.

M. Aubert prétend, affirmation qui n'engage que lui, que le but poursuivi depuis 2014 par certains policiers, magistrats et agents du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, DACG) est de l'interner arbitrairement, parce qu'il a osé s'opposer à des francs-maçons. Alors, toujours selon lui, une machine « s'est mise en marche ». Il apporte comme preuve le « faux intellectuel » établi par le juge Jean-Pierre Ladreyt (pièce 8) qui affirme dans une ordonnance de 2017, soit 3 ans après la tentative d'enlèvement, que M. Aubert aurait subi une expertise psychiatrique.

Mode de la preuve

M. Aubert entend jouer sur les convictions propres à chacun de nous pour prouver l'existence de la tentative de son enlèvement. Nous tous, individus, possédons un sens logique qui s'appuie sur des éléments objectifs pour prouver des faits, et dont nous nous servons en matière délictuelle.

Mais nous possédons également des capacités intuitives qui nous protègent d'atteintes beaucoup plus graves. Ainsi, cette fois en matière non plus délictuelle mais criminelle, les jurés d'assises se décident sur leur « intime conviction ». Cette « intime conviction » n'est pas rationnelle, et il n'est nul besoin de chercher à la contre-carrer avec des habitudes cartésiennes car, dans ces situations, c'est la vie ou l'atteinte à une vie normale des personnes qui est en jeu. Dès lors, et c'est le cas de M. Aubert, une personne menacée va recourir à des procédés qui pourraient peut-être quelque peu choquer de prime abord.

Pour prouver qu'il est victime d'un traquenard dressé par des procureurs, eux-mêmes manipulés au haut niveau qu'est la DACG, M. Aubert entend, lors de l'audience publique du 23 avril devant le tribunal d'instance de St-Denis, affirmer haut et fort l'implication de magistrats et de la branche du ministère de la Justice pour tenter de l'interner arbitrairement.

Nous pouvons imaginer l'effet d'une telle annonce, qui consiste à mentionner publiquement qu'il existe un service au sein du ministère de la Justice, la DACG, avec un « *chef de la police judiciaire* » (pièce 5), M. Olivier Rabot, aujourd'hui promu vice-procureur à Lyon, qui vraisemblablement « téléphone » à des agents niçois pour monter un piège à l'encontre de M. Aubert ; puis que cette même DACG demande ensuite à des procureurs aixois, dont Olivier Poulet, de prendre le relai avec la police locale en la personne de la brigadière-chef Céline Viciano. Et M. Aubert de conclure devant la barre du tribunal d'instance où est soumis cette affaire en partie civile :

« Si vous savez au fond de vous-mêmes que je dis la vérité, alors de bronchez pas. Mais si vous avez un doute, si vous pensez que mon but n'est pas de me défendre du risque d'un internement mais d'uniquement

de porter du tort à nos institutions, alors mettez-moi en examen pour un théorique outrage et enquêtez ! »

Nous possédons déjà la réponse au fond de nous-mêmes : nous savons que M. Aubert est en train de subir le crime d'une tentative d'internement arbitraire.

Les conséquences désastreuses des affirmations de M. Aubert

Le tribunal d'instance de St-Denis deviendrait, si M. Aubert était acculé à de telles déclarations publiques, la première « victime collatérale » de l'affaire, s'il est permis de s'exprimer en ces termes.

Qu'en penserait le juge ? Fort probablement : « *Mais pourquoi SFR n'a pas réglé tout seul ce simple problème avant l'audience en donnant l'identité demandée par le plaignant ?* » La société SFR risque de « s'attirer des foudres » dans cette affaire, alors que si elle livrait les informations demandées, elle n'aurait absolument rien à perdre.

En conséquence, M. Aubert suggère à la société SFR de fournir les informations demandées avant même la date d'audience : la requête est présentée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, soit avant tout litige.

Alternatives laissées à la disposition de SFR

Si SFR prétendait ne pas vouloir révéler l'identité de son ancien client, alors la société a tout de même la possibilité d'informer ce dernier de la possibilité qui lui est offerte de se joindre à l'instance par une intervention volontaire (article 554 du code de procédure civile).

Ceci n'est qu'un exemple pour montrer que la société SFR dispose de plusieurs possibilités pour répondre à la requête de M. Aubert. Si la société SFR persistait à aller seule devant le juge d'instance, ce serait par ses propres décisions internes. Et de là, ce serait à la société SFR d'assumer ses choix.

Autre remarque sur le numéro 06 25 60 89 33 qui n'est plus attribué

M. Aubert souligne que depuis plusieurs mois, le numéro 06 25 60 89 33 n'est plus attribué, ce qui signifie qu'il n'y a plus d'obligation réciproque entre l'ancien détenteur de la ligne, pour lequel M. Aubert demande à connaître l'identité, et la société SFR. Cette société ne saurait aujourd'hui se réfugier derrière de quelconques prétendues obligations contractuelles.

Sur la nécessité d'une astreinte

M. Aubert continue de faire face à un risque qu'il convient de prévenir urgemment. Pour cela, une astreinte significative liée à ses demandes doit être prononcée.

Les frais engagés

Suite au refus de la société SFR de donner suite à la mise en demeure qui lui a été adressée, M. Aubert n'a eu d'autre choix que d'attirer la société devant le tribunal d'instance, avec les différents frais que cela induit : assignation, déplacement en région parisienne, etc.

Pour répondre à ces frais, M. Aubert demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

- 400 euros pour l'introduction de l'instance ;
- 350 euros pour chaque déplacement en région parisienne.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal d'instance :

D'ORDONNER la communication de l'identité et les coordonnées de l'utilisateur de l'abonnement téléphonique n°06 25 60 89 33 antérieurement à novembre 2014, ainsi que celles du contact de facturation si différentes ;

D'ORDONNER la communication de la liste des appels téléphoniques sortants et des messages « SMS » de cette ligne entre le 14 et le 18 novembre 2014 inclus, ainsi que la liste des communications et messages entrants si disponibles ;

D'ORDONNER la communication de l'identité du ou des employés qui ont eu à traiter la mise en demeure reçue le 5 février 2018, avec leur CV et fiche de poste ;

D'ORDONNER ces mesures sous une astreinte de 20 euros par jour ;

DE CONDAMNER la société SFR à 400 (quatre cents) euros plus 350 (trois cent cinquante) euros par déplacement en région parisienne effectué par M. Aubert pour chaque audience, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sous toutes réserve, dont acte

Pièces jointes

- | | |
|------------|--|
| Pièce n° 1 | Mise en demeure adressée à SFR (4 pages) |
| Pièce n° 2 | Illustration du piège |
| Pièce n° 3 | 6 appels durant près d'une heure et un SMS en provenance du 06 25 60 89 33 |
| Pièce n° 4 | Faux PV établi par la police |
| Pièce n° 5 | Courrier commenté avec référence de la DACG (3 pages) |

- Pièce n° 6 Article de presse mentionnant plus de 50 000 dossiers à la DACG
- Pièce n° 7 Appel téléphonique au ministère de la Justice
- Pièce n° 8 Fausse mention dans une ordonnance du TA de Paris